

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 09 Février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

METAUX FERS VALORYS

7 route de Montjean
La Pommeraye
CS 80046
49620 Mauges-sur-Loire

Références : D 23.0066

Code AIOT : 0006302607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement METAUX FERS VALORYS implanté ZI Les Plesses rue Henri Farman 85180 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAUX FERS VALORYS
- ZI Les Plesses rue Henri Farman 85180 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006302607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Métaux Fers est autorisée par un arrêté préfectoral initial du 5 novembre 1991, et par un arrêté préfectoral du 5 mars 2009 pour l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriel et d'une unité de récupération de déchets métalliques et de véhicule hors d'usage sur la commune des Sables-d'Olonne. Le site appartient aujourd'hui à la société Brangeon Recyclage.

La visite a porté sur l'ensemble du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réaménagement du site
- Registre déchets (Action nationale 2023)
- Suivi des VHUs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Plan des installations | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 3.5 | / | Sans objet |
| 7 | Elimination de gaines électriques | Code de l'environnement du 17/12/2020, article L541-2 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|---|--|-------------------|
| 9 | Attestation 7 flux | Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 3.6.1 | / | Sans objet |
| 3 | Admission des déchets | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 3.6.2.1 | / | Sans objet |
| 4 | Bassin de confinement | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 4.4.4 | / | Sans objet |
| 5 | Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 4.5.4 | / | Sans objet |
| 6 | Exportation de déchets non dangereux | Règlement européen du 14/06/2006, article 18 | / | Sans objet |
| 8 | Trackdéchets | Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45 | / | Sans objet |
| 10 | VHU - registre de police | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Alinéa 10 - Annexe I | / | Sans objet |
| 11 | VHU - rétention des fluides | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Alinéa 10 - Annexe I | / | Sans objet |
| 12 | VHU - rapport annuel d'audit | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Alinéa 15 - Annexe I | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a subi des réaménagements dont le dernier portait sur le remplacement de la presse cisaille. Toutefois l'exploitant doit mettre à jour le plan de ses installations incluant l'ensemble des réseaux d'eau.

Le registre de suivi des déchets ne reprend pas les informations concernant les exportations (Annexe VII de la Convention de Bâle). Ce registre fait également apparaître des expéditions de gaines plastiques vers au moins une filière potentiellement non autorisée sur laquelle l'exploitant doit se mettre en conformité sans délai.

Une précision devra également être apportée sur le nom de l'émetteur de l'attestation de tri 7 flux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 3.5 |
| Thème(s) : Autre, Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 3.5. Plan des installations Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un plan de masse du site en date du 26 mars 2006 mise à jour le 16 juillet 2007. L'examen de ce plan montre que l'ensemble des informations prévues à l'article 3.5 n'y figurent pas, en particulier les réseaux d'eau sont difficilement identifiables. L'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de réaménagement du site. À cette occasion le plan du site ainsi que ses réseaux devront être mis à jour. En attendant ce constat est noté en susceptible de suites. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Dispositions constructives

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 3.6.1 |
| Thème(s) : Autre, Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 3.6.1. Dispositions constructives Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Le sol des aires de triage et de stockage des différents produits triés doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.5. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. (...) |
| Constats : La visite a montré que les déchets triés sont stockés dans des box dédiés, la partie ferraille réceptionnée est stockée au centre du site et fait l'objet d'un tri mécanique. Le dimensionnement des zones de stockage semble adapté à l'activité du site. L'ensemble du site dispose d'une aire étanche régulièrement entretenue. Des zones balisées au sol indiquent par ailleurs que des travaux de reprise de l'étanchéité sont prévus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 3.6.2.1

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.6.2.1. Admission des déchets

(...)

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

(...)

Constats : L'inspection a constaté la tenue de registre des déchets entrants et sortants conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Lors de la réception des déchets, les camions sont dirigés vers les zones de déchargement adaptées au tri des déchets à effectuer.

Observations : Pour une future modification du site, l'exploitant prévoit la réalisation d'une nouvelle zone de collecte de déchets apportés par le producteur initial réglementée par la rubrique ICPE n° 2710.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 4.4.4

Thème(s) : Autre, Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.4.4 Bassin de confinement

Les eaux de ruissellement des voiries et des aires de stockage susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 600 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats : Le site dispose de deux points de rejet des effluents aqueux.

L'aire de lavage des engins est directement reliée à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'eau pluvial de la zone industrielle.

Les autres effluents du site sont tous dirigés vers un bassin de rétention enterré. Le plan transmis n'indique pas le volume de ce bassin. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des éléments de dimensionnement de ce bassin de rétention.

La visite a montré que ce bassin était muni d'une vanne guillotine permettant la mise sous rétention du site.

Observations : L'inspection note que l'accès à cette vanne mérite un bon éclairage pour faciliter sa mise en œuvre en cas d'événement nocturne. En effet il est nécessaire d'emboîter la canne de fermeture au niveau du carré de la vanne situé au fond du regard.

Ce constat est toutefois noté comme étant conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 4.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.5.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le réseau communal d'eaux pluviales en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- Température inférieure à 30°C ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST <35 mg/l
- DCOeb < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur - séparateur d'hydrocarbures, ainsi qu'un bassin de rétention, situé en amont de celui-ci et dimensionné en fonction des surfaces collectées, sont installés sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés sont éliminés via une filière d'élimination agréée.

(...)

Constats : Le site dispose de deux séparateurs hydrocarbures pour les deux points de rejet des effluents aqueux.

L'exploitant a justifié d'un entretien des séparateurs hydrocarbures, ainsi que du bassin de rétention enterré, le 3 juin 2022 (le bordereau de suivi de déchets correspondant en date du 15 décembre 2022 a été vu lors de la visite).

L'exploitant a réalisé le 2 février 2022 un prélèvement au niveau de chaque point de rejets des effluents aqueux du site. Ces prélèvements ont été transmis pour analyse au laboratoire départemental de la Vendée (LEAV).

Le résultat des analyses ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exportation de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 18 du règlement du 14 juin 2006

Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes :

- Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.

- Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

(...)

Constats : Certains déchets non dangereux sont exportés en dehors de la France. L'exploitant dispose des documents de traçabilité de ceux-ci, notamment l'annexe VII correspondante.

Toutefois, l'inspection rappelle que l'information sur cette annexe VII doit également figurer sur le registre des déchets qui comporte pourtant une colonne dédiée à cela.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Elimination de gaines électriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2020, article L541-2

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

(...)

Constats : L'exploitant dispose d'un système de traitement mécanique des fils électriques par broyage à lames. Ce procédé permet de séparer le cuivre de la gaine plastique.

Le registre des déchets fait apparaître que la gaine plastique broyée est ensuite évacuée vers des haras, dans l'objectif de la réalisation des carrières d'entraînement. L'inspection rappelle que ce mode d'élimination n'est pas conforme au code de l'environnement, le haras n'étant pas une installation permettant la sortie de statut de déchet.

L'exploitant doit se mettre en conformité sans délai, faute de quoi il s'expose à des sanctions administratives ou pénales au titre de la police des déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...)

Constats : L'exploitant utilise et met à jour régulièrement l'application Trackdéchet pour le suivi de ses déchets dangereux. L'inspection a également noté que ce logiciel informatique est également utilisé pour des déchets non dangereux.

Un exemple de bordereau de suivi des déchets pour des filtres à huile expédiés a été vu en inspection, ainsi que pour la réception de carcasses métalliques non dangereuses issues du traitement de pots catalytiques.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Attestation 7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article D543-284

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre

l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats : L'inspection a examiné une attestation de tri aléatoirement (référence : 2022-1-18136-0-5 du 01/02/2023) pour des déchets de bois industriels.

Cette attestation est toutefois émise au nom de la déchetterie de la Mothe Achard et non par METAUX FERS VALORYS (site des Sables-d'Olonne). L'exploitant devra justifier ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : VHU - registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Alinéa 10 - Annexe I

Thème(s) : Autre, VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Constats : Lors de la visite, 2 véhicules hors d'usage étaient présents sur site. L'inspection a vérifié la présence du registre de police, et la conformité des informations présentes dans ce registre vis-à-vis de ces deux véhicules.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : VHU - rétention des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Alinéa 10 - Annexe I

Thème(s) : Autre, VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

Constats : Dans le local dédié à la dépollution des véhicules hors d'usage, le stockage des huiles et du carburant s'effectue sur des bacs de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : VHU - rapport annuel d'audit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Alinéa 15 - Annexe I

Thème(s) : Autre, VHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats : L'exploitant a réalisé et a transmis l'audit annuel de conformité de ses installations (audit du 24 février 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet